



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent projet vise à apporter un amendement au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'amendement proposé vise en substance à adapter le règlement précité du 19 décembre 2020 au projet de loi n° 8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

II. AMENDEMENT

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est amendé comme suit :

Amendement unique

À l'article 8 du projet de règlement, l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est amendé comme suit :

a) Au point 2°, la lettre d) est remplacée comme suit :

« d) pour les conjoints visés à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, à condition qu'ils soumettent pour



l'année d'imposition concernée, une demande, renouvelable chaque année, via le formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, pour bénéficier du tarif T pour l'année d'imposition concernée ; » ;

b) Au même article 15, le point 3° est amendé comme suit :

1° Il est inséré entre les mots « à partir de l'installation » et « au Grand-Duché de Luxembourg », les mots « ou la réinstallation » ;

2° Il est inséré entre les mots « durant laquelle ils s'installent » et « au Grand-Duché de Luxembourg. », les termes « ou se réinstallent ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement concernant l'article 15, point 2°, lettre d), du règlement grand-ducal a pour objet d'intégrer les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2026.

Les ajouts proposés à l'article 15, point 3°, du règlement grand-ducal s'inscrivent dans le cadre des modifications opérées par les amendements gouvernementaux au projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique en précisant que le point 3° - et l'application du tarif T telle qu'elle y est prévue - s'applique aussi aux cas de réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg après des changements de résidence successifs.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 143 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Le point 8° est supprimé ;

2° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° « salarié ou pensionné susceptible de bénéficier ~~ensemble avec~~ conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122 de la loi » : le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage dans les conditions de l'article 123 de la loi ;

- a) au moins un enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires ;
- b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ;
- c) un enfant n'ouvrant pas droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3, de la loi ; ».



Art. 2.

L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints qui sont des contribuables résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2, du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ~~ensemble avec~~ conjointement avec le conjoint, dans le cas de conjoints résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue. ».

Art. 3.

L'article 7, alinéa 1^{er}, du même règlement est modifié comme suit :

1° La lettre a) est remplacée comme suit :

« a) les articles 19 et 19*bis* du présent règlement ainsi que l'article 140 de la loi, en ce qui concerne un changement de tarif ; » ;

2° À la lettre b), les termes « et d'abattement de maintien dans la vie professionnelle » sont remplacés par les termes « , d'abattement de maintien dans la vie professionnelle et d'abattement petite enfance » ;

3° À la lettre c), il est inséré entre les termes « fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel » et « revenant aux conjoints salariés de salariés » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 4.

L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, tombant sous l'application de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi, deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originairement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. » ;



2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) S'il y a, en cours d'année, dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, dissolution du mariage ou séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, un tel événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle. ».

Art. 5.

À l'article 10, numéro 2, du même règlement, les termes « la classe d'impôt » sont remplacés par les termes « le tarif U ou le tarif T ».

Art. 6.

L'article 13 du même règlement est modifié comme suit :

1° À la lettre a), le point-virgule est remplacé par un point et il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Du fait de la survenance en cours d'année, dans le ménage du salarié ou du pensionné résident, d'un enfant susceptible de le faire bénéficier ~~ensemble avec~~ conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi ; » ;

2° La lettre b) est remplacée comme suit :

« b) l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance s'effectue conformément aux dispositions de l'article 129h, alinéa 3, de la loi. Du fait de la survenance en cours d'année, dans le ménage du salarié ou du pensionné résident, d'un enfant susceptible de le faire bénéficier ~~ensemble avec~~ conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéa 3, de la loi. ».

Art. 7.

À l'article 14 du même règlement, les alinéas 2, 3 et 4 sont ~~supprimés~~ abrogés.

Art. 8.

L'article 15 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 15.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent pas au tarif T visé au point 2° au début de l'année d'imposition ou qui ne relèvent pas du point 3° ;

2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :



- a) pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre b), de la loi, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès :
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre c), de la loi, si avant cette période et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;



- iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
- iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- ~~d) pour les conjoints visés à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, à condition :~~
 - ~~i) qu'ils soumettent pour l'année d'imposition concernée, une demande, renouvelable chaque année, via le formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, pour bénéficier du tarif T pour l'année d'imposition concernée ;~~
 - ~~et~~
 - ~~ii) qu'ils n'optent pas pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;~~
- d) pour les conjoints visés à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, à condition qu'ils soumettent pour l'année d'imposition concernée, une demande, renouvelable chaque année, via le formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, pour bénéficier du tarif T pour l'année d'imposition concernée ;**
- e) pour les conjoints qui, au début de l'année d'imposition, sont contribuables résidents, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, et remplissent les conditions prévues à l'article 3bis alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi et :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;

3° Pour l'année d'imposition concernée et à partir de l'installation **ou la réinstallation** au Grand-Duché de Luxembourg, le régime dérogatoire tarif T est certifié pour les conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, remplissant les conditions de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi, lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition durant laquelle ils s'installent **ou se réinstallent** au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 9.

L'article 16 du même règlement est abrogé.

Art. 10.



L'article 17 du même règlement est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de l'abattement petite enfance visé à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi, du fait qu'il est susceptible de bénéficier ~~ensemble avec~~ conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, lettre c), l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée par une inscription corrective. » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier ~~ensemble avec~~ conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, et est établie par une inscription corrective. » ;

3° L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 11.

L'article 18, alinéa 2, du même règlement est modifié comme suit :

1° À la lettre b), les termes « à la classe d'impôt certifiée comme » sont remplacés par les termes « au tarif » ;

2° La lettre c) est supprimée ;

3° À la lettre d), il est inséré entre les termes « imposition collective » et « , la déduction correspondant aux fractions » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 12.

L'article 19 du même règlement est modifié comme suit :

1° La lettre a) est remplacée comme suit :

« a) que l'inscription des tarifs ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions du présent article, de l'article 19*bis* du présent règlement, des articles 140 et 157*bis*, alinéas 1^{er} à 4, de la loi ; » ;

2° La lettre b) est remplacée comme suit :

« b) que les dispositions de l'article 15, de l'article 17 et de l'article 18, alinéa 2, lettre d), du présent règlement ne s'appliquent pas ; » ;

3° À la lettre c), ~~point sous~~ i), les termes « de la classe d'impôt » sont remplacés par les termes « du tarif pour les époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

4° À la lettre d), la première phrase est remplacée comme suit :



« que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 a demandé, ~~ensemble avec~~ conjointement avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place du tarif et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui ~~qui serait~~ applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157*ter* de la loi. ».

Art. 13.

À la suite de l'article 19 du même règlement, il est inséré un ~~nouvel~~ article 19*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 19*bis*.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné non résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié :

- a) pour les salariés et les pensionnés non résidents qui n'appartiennent pas au début de l'année d'imposition au tarif T visé au point 2° ;
- b) pour les salariés ou pensionnés résidents, mariés au 1^{er} janvier 2028, n'ayant pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi, qui au cours de l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg sont devenus salariés ou pensionnés non résidents, à l'exception de ceux visés à l'article 157*bis*, alinéa 4, de la loi ;

2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :

- a) pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 157*bis*, alinéa 3, de la loi :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 157*bis*, alinéa 4, de la loi, si elles ont été imposées collectivement lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;



- ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 157*bis*, alinéa 4, de la loi, si avant cette époque et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément,
- i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. ».

Art. 14.



À la suite de l'article 23 du même règlement, il est inséré un ~~nouvel~~ article 23bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 23bis.

Aux fins de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les dispositions prévues aux articles 15, 19 et 19bis, du présent règlement produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2028 au titre des demandes introduites jusqu'au 30 novembre 2027 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2027 prendra effet à partir de l'année d'imposition 2029 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. ».

Art. 15.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028, à l'exception des articles 8, 12 et 13 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 16.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « loi » : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° « règlement de détermination de la retenue » : le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 3° « règlement de procédure de la retenue » : le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- 4° « règlement des modalités de déduction » : le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ;
- 5° « retenue » ou « impôt retenu » : la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre 1, chapitre VIII, section II, de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi ;
- 6° « salaires » ou « pensions » ou « rémunérations » :
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi, à moins qu'une acception différente ne se dégage du contexte ;
- 7° « salariés » ou « pensionnés » : les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 6 ;
- 8° ~~« conjoints imposables collectivement » : ceux qui, au moment de la constatation de la situation, sont contribuables résidents entrant dans les prévisions de l'article 3 de la loi et qui n'ont pas demandé conjointement une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 ou alinéa 3 de la loi ;~~
- 9° « résident » ou « non-résident » : une personne physique qui, au moment de la constatation d'une situation, a ou n'a pas son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché ;
- 10° « bureau RTS compétent » : le bureau d'imposition compétent pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt du salarié ou pensionné ;
- 11° ~~« salarié ou pensionné susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant » : le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage~~



- ~~— a) au moins un enfant pour lequel il est attributaire des allocations familiales,~~
- ~~— b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire des allocations familiales,~~
- ~~— c) un enfant n'ouvrant pas droit aux allocations familiales, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et du règlement grand ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3, de la loi ;~~

11° « salarié ou pensionné susceptible de bénéficier conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122 de la loi »: le contribuable qui, au début de l'année d'imposition, a dans son ménage dans les conditions de l'article 123 de la loi :

- a) au moins un enfant qui ouvre droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires ;**
- b) un enfant majeur qui est lui-même attributaire de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ;**
- c) un enfant n'ouvrant pas droit à l'allocation familiale, à l'aide financière de l'État pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires, mais répondant aux conditions de l'article 123 de la loi et pour lequel il a droit, sous réserve d'une demande, à la modération d'impôt prévue à l'article 122, alinéa 3, de la loi ;**

12° « transmission électronique » : une transmission par un canal sécurisé de l'Administration des contributions directes à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;

13° « mise à disposition électronique » : une mise à disposition sur une plateforme informatique sécurisée à l'employeur, à la caisse de pension ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les inscriptions permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt ;

14° « date de début de validité » : la date à partir de laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt sont applicables ;

15° « date de fin de validité » : la date après laquelle les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt ne sont plus applicables ;

16° « caisse de pension » : tout débiteur d'une pension ou rente passible de retenue en vertu de l'article 144 de la loi.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Art. 2.

Les fiches de retenue d'impôt sont établies par l'Administration des contributions directes. La fiche est destinée à recevoir les inscriptions devant permettre la détermination de la retenue et des crédits d'impôt.

Art. 3.

~~(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints imposables collectivement touchent chacun une ou plusieurs~~



~~rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2, du règlement de détermination de la retenue.~~

~~(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou ensemble avec le conjoint imposable collectivement avec lui, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1er, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue.~~

Art. 3.

(1) L'Administration des contributions directes établit une fiche principale pour chaque salarié et pensionné. Lorsque deux conjoints qui sont des contribuables résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, touchent chacun une ou plusieurs rémunérations, une fiche principale n'est établie que pour celui des conjoints qui touche la rémunération qualifiée de première rémunération par l'article 3, alinéa 2, du règlement de détermination de la retenue.

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné, seul ou conjointement avec le conjoint, dans le cas de conjoints résidents et imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cumule plusieurs rémunérations touchées auprès d'employeurs ou de caisses de pension différents, il est établi, en dehors de la fiche principale visée à l'alinéa 1^{er}, une fiche de retenue additionnelle pour chaque rémunération supplémentaire touchée en sus de la première rémunération, pour autant que cette rémunération supplémentaire n'est pas soumise à une imposition forfaitaire ou à une retenue forfaitaire au sens des articles 27 à 30a du règlement de détermination de la retenue.

Art. 4.

(1) Les fiches de retenue sont établies d'office ou sur demande suivant les distinctions prévues par les articles 5 et 6.

(2) L'Administration des contributions directes est seule habilitée à établir les fiches de retenue.

(3) Les inscriptions inexactes de la fiche de retenue d'impôt peuvent à tout moment être redressées par l'Administration des contributions directes. Aucune inscription ne peut être modifiée, ni par le titulaire de la fiche, ni par l'employeur ou la caisse de pension, ni par une autre personne.

Art. 5.

Sauf les cas visés aux articles 6 à 8, les fiches de retenue d'impôt sont établies et mises à jour d'office par l'Administration des contributions directes sur base des informations à sa disposition.

Art. 6.

(1) Les fiches de retenue sont sur demande établies par l'Administration des contributions directes pour les salariés et pensionnés qui touchent un revenu passible de retenue et pour lesquels une fiche de retenue n'a pas été établie d'office par l'Administration des contributions directes.



(2) L'employeur est obligé de signaler à l'Administration des contributions directes chaque changement de lieu de travail de ses salariés. L'Administration des contributions directes procédera, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée.

(3) Les salariés et pensionnés non résidents doivent signaler à l'Administration des contributions directes tous les changements de leur situation qui ont un impact sur les inscriptions de la fiche de retenue d'impôt. L'Administration des contributions directes procède alors, le cas échéant, à une mise à jour de la fiche de retenue d'impôt concernée. Les changements de lieu de travail auprès du même employeur ne sont pas visés par le présent alinéa.

Art. 7.

(1) Les changements en cours d'une année des situations documentées par les inscriptions de la fiche de retenue donnent lieu à des inscriptions correctives dans les conditions et sous les modalités prévues par les dispositions suivantes :

~~a) les articles 16 et 19 du présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne un changement de classe d'impôt ;~~

a) les articles 19 et 19bis du présent règlement ainsi que l'article 140 de la loi, en ce qui concerne un changement de tarif ;

b) le règlement des modalités de déduction en ce qui concerne une modification de la déduction à titre de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement, de dépenses spéciales, d'abattement pour charges extraordinaires ~~et d'abattement de maintien dans la vie professionnelle,~~ **d'abattement de maintien dans la vie professionnelle et d'abattement petite enfance ;**

c) les articles 14 à 17 et 19 du règlement de détermination de la retenue, en ce qui concerne toute modification du taux de retenue inscrit sur une fiche additionnelle ainsi que de la déduction représentant les fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel **pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052** revenant aux conjoints salariés de salariés.

(2) Sous réserve du droit d'intervention d'office du bureau RTS compétent, les inscriptions correctives ont lieu sur demande du salarié ou du pensionné.

(3) Chaque inscription corrective au sens de l'alinéa 1^{er} se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.

Art. 8.

~~(1) Lorsque des contribuables résidents se marient en cours de l'année d'imposition ou que des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originairement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement.~~

(1) Lorsque des conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, tombant sous l'application de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi,



deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition, la fiche principale originellement établie au nom du conjoint touchant la rémunération supplémentaire est convertie en fiche additionnelle. Le présent alinéa n'est toutefois applicable que pour autant que l'autre conjoint est lui-même titulaire d'une fiche principale et que les conjoints sont imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

~~(2) Au cas où, en cours d'année, il y a dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement dissolution du mariage, séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou perte, par le ménage ou par un des conjoints, du statut de résident, cet événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.~~

(2) S'il y a, en cours d'année, dans le chef de conjoints résidents imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, dissolution du mariage ou séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, un tel événement n'entraîne pas de conversion de la fiche additionnelle.

(3) Les conversions de fiches ont lieu sur demande, sauf que l'Administration des contributions directes peut, en cas de carence du titulaire, procéder à une conversion d'office.

(4) Chaque conversion de fiche au sens de l'alinéa 1^{er} se formalise par l'établissement d'une nouvelle fiche de retenue d'impôt.

Art. 9.

(1) Au début de l'année d'imposition, l'Administration des contributions directes détermine les inscriptions à figurer sur la fiche pour la détermination de la retenue et des crédits d'impôt de l'année d'imposition lorsqu'à la fin de l'année précédant l'année d'imposition une fiche de retenue d'impôt émise antérieurement était applicable et ne portait pas une date de fin de validité antérieure au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

(2) Si les inscriptions ainsi déterminées sont identiques aux inscriptions qui figurent sur la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente, l'Administration des contributions directes n'émet pas de nouvelle fiche de retenue d'impôt et la fiche applicable à la fin de l'année d'imposition précédente reste applicable dès le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans le cas contraire, l'Administration des contributions directes émet une nouvelle fiche de retenue applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition et comportant les inscriptions visées à l'alinéa précédent.

Art. 10.

Lors de l'émission d'une fiche de retenue, l'Administration des contributions directes fait les inscriptions suivantes :

- 1° les données d'identification et l'adresse du salarié ou pensionné ;
- 2° ~~la classe d'impôt~~ **le tarif U ou le tarif T** ;
- 3° les données d'identification de l'employeur ;
- 4° la commune du lieu de travail ;
- 5° la date de début de validité ;
- 6° le cas échéant, la date de fin de validité ;
- 7° la déduction pour frais de déplacement se dégageant de l'article 4 du règlement des modalités de déduction ;



- 8° les crédits d'impôt pour salariés et pensionnés se dégageant de l'article 12, alinéa 1^{er} du règlement des modalités de déduction ;
- 9° un identifiant de la fiche de retenue et la date d'émission ;
- 10° le cas échéant, des instructions associées.

Art. 11.

(1) La fiche est mise à disposition par l'Administration des contributions directes à l'employeur ou caisse de pension ainsi qu'au salarié ou pensionné. La mise à disposition à l'employeur ou caisse de pension se fait sous forme électronique.

(2) Le salarié ou pensionné est tenu

- de vérifier l'exactitude des inscriptions de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'inscriptions inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions associées le cas échéant à la fiche.

Art. 12.

(1) Les inscriptions de la fiche de retenue sont applicables à partir de la date de début de validité y inscrite.

(2) Les inscriptions de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir de la date de début de validité et des rémunérations non périodiques allouées à partir de la date de début de validité.

(3) Si l'Administration des contributions directes émet, pour un même employeur ou une même caisse de pension, une nouvelle fiche de retenue d'impôt, celle-ci invalide automatiquement la fiche émise antérieurement concernant cet employeur ou cette caisse de pension à partir de la date de début de validité de la nouvelle fiche.

(4) L'Administration des contributions directes est autorisée, en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, à inscrire une date de fin de validité sur la fiche. Dans un tel cas, les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

(5) À la fin d'emploi d'un salarié, toute fiche de retenue d'impôt en relation avec l'employeur concerné qui serait valable au-delà de la date de fin d'emploi est invalidée par l'établissement d'une nouvelle fiche, qui contient exactement les mêmes inscriptions, sauf qu'elle porte comme date de fin de validité la date de fin d'emploi faisant en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.

Chapitre 3 - Procédure d'établissement des fiches de retenue principales destinées à des résidents

Art. 13.

L'Administration des contributions directes est seule compétente pour les opérations suivantes :



- a) La fixation et l'inscription de déductions à pratiquer, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi et du règlement des modalités de déduction, sur les revenus passibles de retenue avant la détermination de celle-ci ; **Du fait de la survenance en cours d'année, dans le ménage du salarié ou du pensionné résident, d'un enfant susceptible de le faire bénéficier conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi ;**
- b) ~~le remplacement de la classe d'impôt 1 par la classe d'impôt 1a du fait de la survenance en cours d'année dans le ménage du salarié ou du pensionné résident d'un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11. Dans ce cas la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année. Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.~~
- b) l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance s'effectue conformément aux dispositions de l'article 129h, alinéa 3, de la loi. Du fait de la survenance en cours d'année, dans le ménage du salarié ou du pensionné résident, d'un enfant susceptible de le faire bénéficier conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, la date de la survenance dans le ménage se substitue à celle du début de l'année pour l'inscription sur la fiche principale de l'abattement petite enfance conformément à l'article 129h, alinéa 3, de la loi.**

Art. 14.

- (1) L'Administration des contributions directes inscrit les données prévues à l'article 10 sur la fiche.
- ~~(2) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en outre, si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (la déduction sera indiquée par le code AE sur la fiche). Dans le cas d'une telle inscription, la retenue d'impôt est déterminée par application du barème respectif au montant semi-net de la rémunération diminué de la déduction susvisée.~~
- ~~(3) Sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 :~~
- i) ~~le taux de retenue correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi ; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place de la classe d'impôt ;~~
- ii) ~~la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;~~
- iii) ~~la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;~~
- iv) ~~si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).~~



La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv).

(4) Il est tenu compte des changements d'état civil ou de famille survenant en cours d'année selon les prescriptions de l'article 16.

Art. 15.

(1) L'Administration des contributions directes détermine la classe d'impôt du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes :

1° la classe d'impôt 1 est certifiée pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent au début de l'année d'imposition pas à une des deux autres classes d'impôt ;

2° la classe d'impôt 1a est certifiée, pour autant que la classe 2 ne soit pas à inscrire :

- a) pour les salariés et pensionnés veufs au début de l'année d'imposition,
- b) pour les salariés et pensionnés susceptibles de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 1^{er}, point 11. Cette certification a un caractère provisoire,
- c) pour les salariés et pensionnés qui ont terminé leur soixante-quatrième année au début de l'année d'imposition ;

3° la classe d'impôt 2 est certifiée

- a) pour les salariés et les pensionnés mariés au début de l'année d'imposition qui sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire,
- b) pour les salariés et les pensionnés veufs au début de l'année d'imposition dont le mariage a été dissous par décès au cours d'une des trois années précédant l'année d'imposition,
- c) pour les salariés et les pensionnés divorcés, séparés de corps ou séparés de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi sont toujours rangés en classe d'impôt 1.

(3) Pour les salariés et les pensionnés résidents mariés qui, sur leur demande conjointe, sont imposés individuellement suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt est cependant déterminée par application d'un taux de retenue conformément à l'article 14, alinéa 3 du présent règlement.

Art. 15.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié pour les salariés et les pensionnés qui n'appartiennent pas au tarif T visé au point 2° au début de l'année d'imposition ou qui ne relèvent pas du point 3° ;



2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :

- a) pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 118bis, alinéa 2, lettre b), de la loi, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès :
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 118bis, alinéa 2, lettre c), de la loi, si avant cette période et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118bis, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément :
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;



- ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;
- iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
- iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- d) ~~pour les conjoints visés à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, à condition :~~
 - i) ~~qu'ils soumettent pour l'année d'imposition concernée, une demande, renouvelable chaque année, via le formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, pour bénéficier du tarif T pour l'année d'imposition concernée ; et~~
 - ii) ~~qu'ils n'optent pas pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;~~
- d) pour les conjoints visés à l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, à condition qu'ils soumettent pour l'année d'imposition concernée, une demande, renouvelable chaque année, via le formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, pour bénéficier du tarif T pour l'année d'imposition concernée ;
- e) pour les conjoints qui, au début de l'année d'imposition, sont contribuables résidents, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, et remplissent les conditions prévues à l'article 3bis alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi, et :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;

3° Pour l'année d'imposition concernée et à partir de l'installation ou la réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg, le régime dérogatoire tarif T est certifié pour les conjoints, ne vivant pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, remplissant les conditions de l'article 3bis, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi, lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition



individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi, lors de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition durant laquelle ils s'installent ou se réinstallent au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 16.

~~En cours d'année, l'Administration des contributions directes procède à des inscriptions correctives, lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 ou 1a établit qu'il a contracté mariage et qu'il y a imposition collective avec son conjoint ; dans ce cas, l'Administration des contributions directes établit une nouvelle fiche de retenue d'impôt indiquant la classe d'impôt 2.~~

Art. 17.

~~(1) Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de la classe 1a du fait qu'il est susceptible de bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11, lettre c), l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a. Sur demande à formuler auprès du bureau RTS compétent, pour le salarié ou le pensionné résident dans le chef duquel, eu égard à la situation existant au début de l'année d'imposition, se trouvent remplies les conditions donnant droit à l'octroi de l'abattement petite enfance visé à l'article 129h, alinéas 4 et 5, de la loi, du fait qu'il est susceptible de bénéficier conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}, point 11°, lettre c), l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée par une inscription corrective.~~ La date d'effet de l'inscription corrective reste fixée au début de l'année d'imposition.

~~(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident inscrit dans la classe d'impôt 1 établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant la classe d'impôt 1 est remplacée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, par une inscription corrective indiquant la classe d'impôt 1a.~~

(2) Lorsqu'un salarié ou un pensionné résident établit la survenance dans son ménage d'au moins un enfant susceptible de le faire bénéficier conjointement avec l'autre parent ou à lui seul d'une modération d'impôt pour enfant, l'inscription indiquant l'abattement petite enfance est effectuée, sur demande à formuler au bureau RTS compétent, et est établie par une inscription corrective.

~~(3) Le remplacement de la classe 1 par la classe 1a a un caractère provisoire.~~

Chapitre 4 - Procédure d'établissement des fiches de retenue additionnelles destinées à des résidents

Art. 18.

(1) Pour l'établissement des fiches de retenue additionnelles des salariés et pensionnés résidents et les inscriptions correctives à y porter, les dispositions des articles qui précèdent sont applicables par analogie pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement aux alinéas qui suivent et aux articles 14 à 19 du règlement de détermination de la retenue.

(2) L'Administration des contributions directes inscrit sur la fiche de retenue additionnelle :



- a) les inscriptions prévues à l'article 10 ;
- b) le taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue et correspondant ~~à la classe d'impôt certifiée comme~~ au tarif prévu à l'article 15 ;
- c) ~~lorsqu'il s'agit d'une fiche additionnelle d'un salarié ou pensionné résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, une imposition individuelle suivant les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue visé sub b), le taux de retenue qui se trouve sur la fiche principale du salarié ou pensionné, à savoir celui qui serait applicable en cas d'imposition collective du salarié ou pensionné avec son conjoint en vertu de l'article 3 de la loi; dans ce cas, la retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération;~~
- d) s'il s'agit d'une fiche relative au premier salaire d'une personne, dont le conjoint est également salarié et qu'il y a imposition collective **pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052**, la déduction correspondant aux fractions de minima forfaitaires et d'abattement extra-professionnel revenant à cette personne. Lorsque celle-ci exerce, en dehors de son premier emploi, un ou plusieurs autres emplois salariés, la déduction n'est pas à inscrire sur les fiches relatives à ces emplois supplémentaires.

Chapitre 5 - Procédure d'établissement des fiches de retenue principales et additionnelles destinées à des non-résidents

Art. 19.

Les fiches de retenue destinées aux salariés et pensionnés non résidents sont établies et font, le cas échéant, l'objet d'inscriptions correctives dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les fiches destinées aux résidents, sauf

- a) ~~que l'inscription des classes d'impôt ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions de l'article 157bis, alinéas 1 à 4 de la loi et à celles de l'article 3 du règlement grand ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;~~
- a) **que l'inscription des tarifs ou taux de retenue à porter sur les fiches de retenue des contribuables non résidents a lieu conformément aux dispositions du présent article, de l'article 19bis du présent règlement, des articles 140 et 157bis, alinéas 1^{er} à 4, de la loi ;**
- b) ~~que les dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, de l'article 15, de l'article 16 et de l'article 18, alinéa 2, lettres c) et d) du présent règlement ne s'appliquent pas;~~
- b) **que les dispositions de l'article 15, de l'article 17 et de l'article 18, alinéa 2, lettre d), du présent règlement ne s'appliquent pas ;**
- c) que sur la fiche principale d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3 de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 :
 - i) le taux de retenue prévu à l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157ter de la loi ; ce taux de retenue est inscrit en lieu et place ~~de la classe d'impôt du~~



tarif pour les époux imposables collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ;

ii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour frais d'obtention de la catégorie de revenu considérée (indiquée par le code FFO sur la fiche) ;

iii) la déduction correspondant au minimum forfaitaire pour dépenses spéciales revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code FDS sur la fiche) ;

iv) si les conjoints touchent chacun un ou plusieurs salaires, la déduction correspondant à l'abattement extra-professionnel revenant au salarié ou pensionné (indiquée par le code AE sur la fiche).

La retenue d'impôt est déterminée par application du taux de retenue visé sub i) au montant semi-net de la rémunération diminué des déductions visées sub ii) et iii) et, le cas échéant, de la déduction visée sub iv) ;

- d) ~~que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui a demandé, ensemble avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place de la classe d'impôt et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157ter de la loi.~~ **que sur les fiches additionnelles d'un salarié ou pensionné non résident marié qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 a demandé, conjointement avec son conjoint, l'application des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, l'Administration des contributions directes inscrit, outre les données prévues à l'article 10 et en lieu et place du tarif et du taux de retenue non réduit visé à l'article 14 du règlement de détermination de la retenue, le taux de retenue prévu à l'article 157bis, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et modalités de l'article 157ter de la loi.** La retenue d'impôt est déterminée par application de ce taux au montant semi-net de la rémunération.

Art. 19bis.

L'Administration des contributions directes détermine le tarif du salarié ou pensionné non résident selon les distinctions suivantes :

1° Le régime commun tarif U est certifié :

- a) **pour les salariés et les pensionnés non résidents qui n'appartiennent pas au début de l'année d'imposition au tarif T visé au point 2° ;**
- b) **pour les salariés ou pensionnés résidents, mariés au 1^{er} janvier 2028, n'ayant pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi, qui au cours de l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg sont devenus salariés ou pensionnés non résidents, à l'exception de ceux visés à l'article 157bis, alinéa 4, de la loi ;**



2° Le régime dérogatoire tarif T est certifié, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 :

- a) pour les conjoints imposés collectivement en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi :
 - i) lorsqu'ils n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsqu'ils ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- b) pour les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées par l'article 157bis, alinéa 4, de la loi, si elles ont été imposées collectivement lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année de la dissolution du mariage par décès ;
 - ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année de la dissolution du mariage par décès précédant l'année d'imposition concernée ;
 - iii) lorsque la personne veuve n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
 - iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne veuve a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée ;
- c) pour les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition visées à l'article 157bis, alinéa 4, de la loi, si avant cette époque et pendant cinq ans, elles n'ont pas bénéficié de la disposition de l'article 118bis, alinéa 2, lettre c), de la loi et si elles ont été imposées collectivement, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément,
 - i) lorsque les conjoints n'ont pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément ;



- ii) pour l'année d'imposition concernée, lorsque les conjoints ont opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément précédant l'année d'imposition concernée ;
- iii) lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire n'a pas opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, de la loi ;
- iv) pour l'année d'imposition concernée, lorsque la personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire a opté pour une imposition individuelle en vertu du tarif visé à l'article 118 de la loi conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, de la loi, après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée.

Chapitre 6 - Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20.

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue et les crédits d'impôt sur la base des inscriptions de la fiche de retenue.

Art. 21.

(1) En cas d'établissement d'une nouvelle fiche de retenue, l'employeur ou la caisse de pension tient pour la première fois compte de la nouvelle situation lors de la première attribution de revenu passible de retenue postérieure au moment où la nouvelle fiche lui a été communiquée, mais au plus tôt à la date de début de validité de la nouvelle fiche.

(2) Toutefois, lorsque la nouvelle fiche mentionne qu'elle s'applique rétroactivement à partir d'une date de début de validité antérieure à la date de communication de la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension, celui-ci est autorisé

- soit à déduire des retenues à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui a été retenu en trop au cours de la période de rétroaction,
- soit à prélever sur les rémunérations à venir de l'année d'imposition en cours l'impôt qui aurait dû être retenu en plus au cours de la période de rétroaction.

Chapitre 7 - Dispositions finales et transitoires

Art. 22.



Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

Art. 23.

(1) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 sont seulement valables pour l'année d'imposition 2021. À cet effet, l'Administration des contributions directes inscrit sur ces fiches soit une date de fin de validité en vertu de l'article 12, alinéa 4 du présent règlement, laquelle ne peut pas être postérieure au 31 décembre 2021, soit elle y inscrit le 31 décembre 2021 comme date de fin de validité.

(2) Les fiches émises avant le 1^{er} mai 2021 ne sont, par dérogation à l'article 11, alinéa 1^{er} du présent règlement, pas mises électroniquement à disposition des employeurs et caisses de pension.

(3) Les fiches émises avant le 1^{er} janvier 2022 doivent être remises sans délai par les salariés ou pensionnés à leur employeur ou caisse de pension, sauf en cas d'une transmission électronique au sens de l'article 143, alinéa 3a, de la loi. Les fiches portent des instructions correspondantes.

(4) Au début de l'année d'imposition 2021, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2021 comme date de début de validité.

(5) Au début de l'année d'imposition 2022, l'Administration des contributions directes émet une fiche de retenue pour toute rémunération existant au 1^{er} janvier 2022 pour laquelle aucune fiche n'a été émise à partir du 1^{er} mai 2021. Ces fiches portent le 1^{er} janvier 2022 comme date de début de validité.

Art. 23bis.

Aux fins de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les dispositions prévues aux articles 15, 19 et 19bis, du présent règlement produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2028 au titre des demandes introduites jusqu'au 30 novembre 2027 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre 2027, et au plus tard le 31 décembre 2027 prendra effet à partir de l'année d'imposition 2029 en vertu de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du (...) portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent amendement gouvernemental n'a pas d'impact budgétaire quantifiable distinct et séable des dispositions du projet de règlement grand-ducal initial. Pour plus de détails, il est renvoyé à la fiche financière qui était jointe au projet de règlement grand-ducal initial.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes		
Téléphone :	247 82604	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	07/09/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>